

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/07/80

Origine :

SDAM

ENSM

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :

SDAM n° 983/80 - ENSM n° 373/80

Plan de classement :

61

Objet :

Prise en charge des enfants et adolescents handicapés dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et dans les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP).

Bien que les placements dans ces établissements soient effectués sur décisions des médecins conseils des Caisses -
et non à la suite d'une décision de Commission Départementale d'Education Spéciale - il doit être fait application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

08/07/80

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Médecins Conseils Régionaux
SDAM (pour attribution)
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 983/80 - ENSM n° 373/80

Objet : Prise en charge des enfants et adolescents handicapés dans les Centres d'Action Médico-Sociale et dans les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques.

Par circulaire SDAM n° 678 - ENSM n° 263 du 16 août 1977, je vous ai informé qu'en raison de l'encombrement que connaissaient les Commissions Départementales d'Education Spéciale (CDES) au moment de leur mise en place, une décision commune du Ministère de l'Education et du Ministère de la Santé avait suspendu la procédure normale de placement instituée par la loi du 30 juin 1975 et admis que, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, la prise en charge des enfants et des adolescents traités dans les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques et dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce s'effectuerait sous le contrôle des Médecins Conseils des Caisses.

Cette décision reste en vigueur. Toutefois, si elle répond à des impératifs d'ordre purement matériel, une telle mesure ne m'apparaît pas comme modifiant les principes fondamentaux posés notamment par l'article 7 de la loi n° 75-534, pour ce qui concerne l'exonération du ticket modérateur telle qu'elle est prévue par l'article 286-1-I-6° du Code de la Sécurité Sociale.

Cette exonération, qui concerne les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à

cette éducation dispensée en dehors de ces établissements est spécifique, quelle que soit par ailleurs l'affection dont est atteint le jeune handicapé.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en l'occurrence, les médecins conseils agissent, par application des instructions ministérielles, au lieu et place des Commissions Départementales, auxquelles ils se substituent. Leurs décisions doivent donc entraîner des effets identiques à ceux des décisions prises par les Commissions elles-mêmes.

En outre, il paraîtrait anormal de pénaliser des assurés en leur imposant un ticket modérateur pour des raisons administratives (surcharges des CDES) qui ne leur sont pas imputables.

Les placements en Centres d'Action Médico-Sociale Précoce ou en Centres Médico-Pédagogiques, accordés sur décisions des médecins conseils des Caisses doivent donc, sous réserve des conditions d'ouverture des droits, donner lieu à prises en charge à 100 %.

**Pour le Directeur et par délégation Le
Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de l'Assurance Maladie**

J GOURAULT